



**Arrêté interministériel du 28 Moharram 1418  
correspondant au 4 juin 1997 portant  
classement des postes supérieurs de  
l'agence nationale pour le développement  
de la recherche en santé.**

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme administrative et de la fonction  
publique,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à  
l'indemnité d'expérience ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant  
statut-type des travailleurs des institutions et  
administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant  
statut-type des travailleurs du secteur de la recherche  
scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986, relatif à la sous  
classification des postes supérieurs de certains organismes  
employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416  
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
travailleurs appartenant aux corps spécifiques de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989,  
modifié et complété, portant statut particulier des  
travailleurs appartenant aux corps communs, aux  
institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-471 du 7 décembre 1991, modifié et complété, portant statut particulier des spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987, fixant la sous classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Chaâbane 1417 correspondant au 7 janvier 1997 portant organisation administrative de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé est classée dans la grille des indices maxima prévus par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENT PUBLIC	CLASSEMENT			
	Groupe	Catégorie	Section	Indice
Agence nationale pour le développement de la recherche en santé	I	A	1	1080

Art. 2. — Les postes supérieurs de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé classée à l'article 1er ci-dessus, bénéficient d'une sous classification dans la grille des indices maxima prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

ETABLISSEMENT PUBLIC	POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION DU POSTE	MODE DE NOMINATION
		Catg.	Sect.	Niv. Hiérar	Indice		
Agence nationale pour le développement de la recherche en santé	Directeur général	A	1	N	1080	—	Décret exécutif
	Secrétaire général	A	1	N	840	Administrateur principal ou fonctionnaire de grade équivalent titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur	Arrêté du ministre de tutelle
	Chef de département	A	1	N	840	Maître assistant Administrateur principal ou fonctionnaire de grade équivalent titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur	Arrêté du ministre de tutelle
	Chef de service	A	1	N-1	778	Administrateur ou fonctionnaire appartenant à un grade équivalent justifiant d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans et titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.	Arrêté du ministre de tutelle

Art. 3. — Les travailleurs régulièrement nommés à un poste supérieur prévu à l'article 2 ci-dessus, bénéficient du salaire de base attaché à la section de classement du poste supérieur occupé.

Art. 4. — Outre le salaire de base, les travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus, bénéficient de l'indemnité d'expérience acquise au titre du grade d'origine, ainsi que des indemnités et primes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1418 correspondant au 4 juin 1997.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique,

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme  
administrative et de la  
fonction publique,

Amer HARKAT.

Le ministre de la santé,  
Yahia GUIDOUM.

P. Le ministre des finances,  
*Le ministre délégué auprès  
du ministre des finances,  
chargé du budget,*

Ali BRAHITI.